

DECISION N°87-2023
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

**DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Constitution de servitudes par acte authentique sur les parcelles cadastrées BR n°354, 360 et 361, situées sur le parc d'activités d'Espace Littoral à Muzillac, au profit d'ENEDIS

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « *le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant...* »,

Vu la délibération n°113-2021 en date du 7 décembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil au Président pour signer des actes authentiques avec ENEDIS,

Considérant les conventions de servitudes entre ENEDIS et la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne (n° 56143-00044, 56143-00045 et 56143-00046) relative à l'installation des ouvrages électriques sur les parcelles cadastrées BR n°354, 360 et 361 situées Parc d'Activités d'Espace Littoral, commune de Muzillac.

DECIDE

Article 1 : la constitution de servitudes par acte authentique relative à l'installation des ouvrages électriques sur les parcelles cadastrées BR n°354, 360 et 361, situées sur le parc d'activités d'Espace Littoral, commune de Muzillac, au profit d'ENEDIS.

Article 2 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 5 septembre 2023

Le Président,

Bruno LE BORGNE

